

PROCURATIONS (SUITE)

3- Le client (mandant) doit avoir l'âge légal dans sa province de résidence et être jugé mentalement apte ~~pour~~ donner une procuration.

La procuration n'empêche pas le mandant de continuer la gestion de ses avoirs.

Une procuration n'est plus valide, ~~entre autres,~~ lors du décès du mandant ou si ce dernier est déclaré inapte à gérer ses finances et ses biens.

Il est possible que la procuration présentée ou les directives d'un mandataire lors d'une transaction exige un examen supplémentaire.

Ces vérifications sont effectuées dans votre meilleur intérêt bien qu'elles puissent entraîner des délais supplémentaires.

Dans de tels cas, la Banque vous informera des délais approximatifs engendrés, selon la nature des vérifications.

4- Lorsque la Banque refuse d'agir sur la foi de la procuration ou selon les instructions de votre mandataire, vous ou votre mandataire pouvez avoir recours au processus de transmission à un niveau supérieur et de règlement des différends présenté dans la brochure *À votre satisfaction*, laquelle est disponible en succursale.

COMPTES CONJOINTS ET PROCURATIONS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX COMPTES CONJOINTS ET AUX PROCURATIONS



BANQUE
LAURENTIENNE



BANQUE
LAURENTIENNE

COMPTES CONJOINTS

Qu'est-ce qu'un compte conjoint?

Un compte conjoint est un type de compte bancaire détenu par deux personnes ou plus, souvent un couple, des partenaires, des amis ou des membres de la même famille.

Quels sont mes droits dans un compte conjoint?

Les titulaires du compte jouissent des mêmes droits sur les fonds détenus et peuvent effectuer des transactions, telles que des retraits et des dépôts, ~~et ce,~~ sans demander l'accord ~~de l'autre titulaire~~, peu importe qui dépose l'argent dans le compte. Toutefois, il est possible de préciser que l'accès aux fonds n'est autorisé qu'avec l'accord de tous les titulaires du compte.

Quels sont les risques que je cours lorsque j'ouvre un compte conjoint?

Si aucune précision n'a été donnée à l'ouverture du compte, ~~l'autre titulaire peut~~ utiliser les sommes détenues sans votre accord même si c'est vous qui avez déposé la majorité des fonds.

Si ~~l'autre titulaire du compte~~ se sépare ou se divorce, les fonds détenus ~~au~~ compte pourraient faire l'objet d'une réclamation dans le cadre de la séparation ou du divorce.

Si l'un des titulaires a des problèmes financiers ou fait faillite, les créanciers pourraient invoquer une garantie à l'égard des sommes ~~contenues~~ dans le compte.

Qu'arrive-t-il en cas de décès de l'un des titulaires du compte?

Au Québec, lors du décès de l'un des titulaires d'un compte conjoint, celui-ci est gelé jusqu'à ce que le conjoint survivant ou le liquidateur de la succession fournisse à la Banque les documents nécessaires pour dégeler les fonds. La répartition des fonds se fait selon une entente conclue entre les titulaires du compte ou de manière égale en l'absence d'une telle entente. Dans les autres provinces et territoires, la plupart des comptes conjoints comportent une clause de survie, permettant au conjoint survivant de devenir le propriétaire du compte. Il est recommandé d'avoir un compte bancaire personnel en plus d'un compte conjoint pour éviter les problèmes d'accès aux fonds en cas de décès de l'un des titulaires du compte.

Pour en savoir plus sur les comptes conjoints, visitez le site Canada.ca, puis « Argent et finances » > « Gérer votre argent » > « Activités bancaires » > « Comptes de banque ».

PROCURATIONS

1- Une procuration est, par définition, un document juridique par lequel une personne (le « mandant ») autorise une autre personne (le « mandataire ») à agir en son nom, notamment pour effectuer des transactions bancaires.

Elle peut prendre l'une des formes suivantes :

- > un simple document écrit obtenu en remplissant le formulaire intitulé « Régimes de protection/Procuration – Particulier ou entreprise individuelle » (le « formulaire de la Banque ») ~~mis à votre disposition~~ par la Banque. Si vous choisissez de remplir ce formulaire, nous vous recommandons de le faire examiner par un conseiller juridique avant de le signer, afin de vous assurer qu'il répond à vos besoins.
- > un document plus complexe rédigé par un conseiller juridique (procuration légale).

Pour obtenir des informations générales sur les procurations ainsi que les formes qu'elles peuvent prendre, veuillez consulter la brochure intitulée « Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des procurations (pour la gestion des finances et des biens) et comptes conjoints ». Ce document se trouve sur le site ~~Internet~~ du gouvernement du Canada à <http://publications.gc.ca>.

2- Si vous souhaitez donner une procuration à un proche, la Banque doit effectuer les vérifications nécessaires avant qu'elle soit octroyée pour vos activités bancaires.

Selon le type de procuration utilisée, la Banque :

Procuration légale	Procuration avec le formulaire de la Banque
<ul style="list-style-type: none">> Requiert la présence du mandant et du mandataire lors de la présentation de la procuration.> Identifie le mandant et le mandataire. <p>Dans le cas où le mandant n'est pas présent :</p> <ul style="list-style-type: none">> demande au mandataire où se trouve le mandant et s'il est encore mentalement apte;> communique avec le mandant afin de s'assurer de la validité de la procuration.	<ul style="list-style-type: none">> Requiert toujours la présence du mandant et du mandataire lors de l'octroi de la procuration.> Identifie le mandant et le mandataire.
<ul style="list-style-type: none">> Obtient la procuration légale originale ou une copie certifiée conforme (si procuration notariée, le sceau du notaire doit y être apposé).> S'assure auprès du mandant que le mandataire désigné et les pouvoirs octroyés sont toujours valides.> Vérifie, dans le cas où plus d'un mandataire est nommé, s'ils doivent agir conjointement ou s'ils peuvent agir seuls.	<ul style="list-style-type: none">> Remplit et fait signer le formulaire de la Banque.> Consigne dans le formulaire dans le cas où plus d'un mandataire est nommé, s'ils doivent agir conjointement ou s'ils peuvent agir seuls conformément aux instructions du mandant.

Demande et recueille les renseignements suivants auprès du mandataire :

- > renseignements personnels, tels que son nom, son adresse et sa date de naissance.